

Congé de solidarité familiale

FONCTIONNAIRES

Principaux textes et guides de référence	1
Bénéficiaires	1
Conditions.....	1
Procédure	2
Impacts.....	2
Fin du congé.....	3
REFERENCES A LA BIBLIOTHEQUE DES ACTES.....	4

Principaux textes et guides de référence

- Code de la sécurité sociale – Articles [L. 168-1 à L.168-7](#) et [D.168-1 à D.168-10](#)
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - [Article 34-9°](#) ;
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 : articles [19 ter](#), [28](#) et [31-1](#) ;
- [Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires](#) ;

Bénéficiaires

Le congé pour solidarité familiale permet à un agent public de rester auprès d'un proche souffrant d'une maladie grave mettant en jeu le pronostic vital, ou qui est en phase avancée ou terminale d'une affection incurable. Sa durée maximale est fixée à 6 mois.

Ce congé a remplacé le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, d'abord pour le secteur privé puis, par la loi 2010-209 du 2 mars 2010 et le décret 2013-67 du 18 janvier 2013, pour le secteur public.

Conditions

Les bénéficiaires du congé pour solidarité familiale sont les fonctionnaires en activité ou en position de détachement et les agents contractuels souhaitant rester auprès :

- d'un ascendant ;
- d'un descendant ;

- d'un frère ou d'une sœur ;
- d'une **personne partageant le même domicile** que le bénéficiaire du congé ;
- ou d'une personne ayant désigné l'agent public comme **personne de confiance**¹.

La **personne accompagnée** doit être :

- atteinte d'une maladie mettant en jeu le pronostic vital ;
- ou se trouver en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable quelle qu'en soit la cause.

Procédure

L'agent doit adresser à son administration une **demande écrite** de congé de solidarité familiale, accompagnée d'une demande d'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

La demande doit préciser les éléments suivants :

- Attestation du médecin de la personne malade ;
- Nombre de journées d'allocation demandées ;
- Nom, prénom et numéro de sécurité sociale de la personne accompagnée et les coordonnées de son organisme de sécurité sociale ;
- Nom des éventuels autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement et la répartition des allocations journalières entre chacun d'eux.

L'administration demande, dans les 48 heures suivant la réception de la demande, l'accord de l'organisme d'assurance maladie de la personne accompagnée. Le versement des allocations journalières commencent à la fin du mois pendant lequel l'organisme a donné cet accord.

Impacts

La durée de ce congé est assimilée à une période de **service effectif**. Il est donc pris en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

Pour les fonctionnaires stagiaires, le stage est prolongé du nombre de jours de congé pris.

La durée du congé de solidarité familiale ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

Le fonctionnaire perçoit une **allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, versée par l'administration.**

¹ Article L. 1111-6 du code de la santé publique

Montant et durée de versement de l'allocation selon la forme du congé		
Condition d'attribution du congé	Montant de l'allocation	Durée de versement
Si l'agent cesse son activité	55,37 € par jour	21 jours maximum
S'il choisit le temps partiel	27,68 € par jour	42 jours maximum

Si l'agent public a choisi de travailler à temps partiel, le montant de l'allocation est le même quelle que soit la durée de travail choisie.

L'allocation est versée pour chaque jour du congé, qu'il soit ouvrable ou non.

Si la personne accompagnée décède avant la fin du délai de 7 jours suivant la date de la réception de la demande, l'allocation est servie pour les jours compris entre la date de réception de la demande du fonctionnaire et le lendemain du décès.

L'allocation peut être versée à plusieurs bénéficiaires, au titre d'un même patient, dans la limite totale maximale de 21 jours ou 42 jours.

L'agent contractuel perçoit l'allocation définie dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé². Elle est **versée par la sécurité sociale**.

Fin du congé

Le congé de solidarité familiale prend fin :

- soit à la fin de la durée maximale autorisée ;
- soit dans les 3 jours qui suivent le décès de la personne accompagnée ;
- soit à une date antérieure à la demande du fonctionnaire.

² Articles L.168-1 à L.168-7 et D.168-1 à D. 168-10 code la sécurité sociale

REFERENCES A LA BIBLIOTHEQUE DES ACTES

[Imputation budgétaire]
[Donnée 2]
[Donnée 3]
[Donnée 4]



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté n° [...] portant placement en congé de solidarité familiale

Le [La] ministre [...],

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
[le cas échéant si l'intéressé(e) est fonctionnaire stagiaire]

Vu le décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la demande de l'intéressé[e] en date du [...],

Arrête[nt] :

Article 1^{er} : [M. / Mme] [...], [Grade], [Xème échelon], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] – [affectation opérationnelle], est placé[e] en congé de solidarité familiale, pour une durée de [...] du [...] au [...].

Article 2 : Durant cette période l'intéressé[e] ne perçoit aucune rémunération.

Article 3 : Une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est versée à l'intéressé[e] dans les conditions fixées aux articles L.168-1 à L.168-7 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : [Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[Imputation budgétaire]

[Donnée 2]

[Donnée 3]

[Donnée 4]

Ministère de [...]

**Arrêté n° [...]
portant prolongation du congé de solidarité familiale**

Le [La] ministre [...],

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

[le cas échéant si l'intéressé(e) est fonctionnaire stagiaire]

Vu le décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° [...] en date du [...] portant placement en congé de solidarité familiale ;

Vu la demande de l'intéressé[e] en date du [...],

Arrête[nt] :

Article 1^{er} : [M. / Mme] [...], [Grade], [Xème échelon], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] – [affectation opérationnelle], est maintenu[e] en congé de solidarité familiale, pour une durée de [...] du [...] au [...].

Article 2 : Durant cette période l'intéressé[e] ne perçoit aucune rémunération.

Article 3 : Une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est versée à l'intéressé[e] dans les conditions fixées aux articles L.168-1 à L.168-7 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : [Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]

Le congé pour solidarité familiale de l'agent public

